

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.30.1976.TREATIES-1

Le 4 mars 1976

CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET  
DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)  
CONCLUE A GENEVE, LE 1er MARS 1973

ADHESION DE LA TCHECOSLOVAQUIE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de porter à votre connaissance que, le 26 janvier 1976, l'instrument d'adhésion du Gouvernement tchécoslovaque à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) conclue à Genève, le 1er mars 1973, a été déposé auprès du Secrétaire général.

L'instrument d'adhésion contient la déclaration prévue à l'article 30 selon laquelle la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 29 de la Convention.

Dans une note accompagnant l'instrument d'adhésion le Gouvernement tchécoslovaque a formulé la déclaration suivante conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention :

(Traduction) La République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à l'Accord relatif aux conditions générales d'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocar, signé à Berlin le 5 décembre 1970, appliquera, en cas de contradiction entre la Convention et ledit Accord, les dispositions de ce dernier pour un transport dont il est prévu au contrat de transport :

- a) que les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un Etat qui a fait la déclaration, ou
- b) qu'il emprunte le territoire d'au moins un Etat ayant fait cette déclaration et qu'il n'emprunte le territoire d'aucune Partie contractante à la présente Convention n'ayant pas fait cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique

  
Erik Suy